



CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE DE DAKAR

INSTALLATION AU SENEGAL D'UNE FONDATION DE NATIONALITE ETRANGERE

Les fondations de nationalité étrangère désirant s'installer au Sénégal sont tenues d'adresser au Ministère chargé des Finances une demande d'autorisation d'ouverture d'une représentation au Sénégal.

Outre cette demande, le dossier comprend les renseignements suivants :

- dénomination, siège social et la date de création de la fondation mère ;
- dénomination spécifique de la représentation sénégalaise, le cas échéant ainsi que son siège social provisoire ;
- copie des statuts, organisation et mode de fonctionnement de la représentation sénégalaise ;
- la note explicative prévue à l'article 3 du présent décret, en précisant les rôles, objectifs et moyens d'action spécifiques et sources de financement de la représentation sénégalaise ;
- les nom, prénom, nationalité, adresse, profession et qualité des personnes représentant la fondation au Sénégal ainsi que la décision de la fondation mère qui leur a conféré cette qualité.

La demande est instruite par le Ministre des finances conformément à la procédure prévue aux articles 3, 4 et 5 au présent décret.

L'octroi de l'autorisation peut être suivi de la conclusion entre la fondation et l'Etat du Sénégal d'accords spécifiques faisant bénéficier à la fondation de certains avantages tout en précisant les engagements respectifs des parties.

Le ou les accords sont signés par le Ministre chargé des Finances pour le compte de l'Etat d'une part et par le Président de la Fondation d'autre part, et sont susceptibles de modifications à la demande de l'une ou de l'autre partie.
